

Punition des
personnes évi-
tant de payer
les péages.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, les dites personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées à payer la somme de dix chelins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du dit chemin sera située, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité, et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

Pénalité imposée à ceux qui aideront à d'autres à passer sans payer.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne passe sur le dit terrain, ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen le paiement des dits péages sera éludé, toutes personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi toute personne conduisant le dit animal ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt chelins, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

Les municipalités pourront prendre des actions dans la compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, ou dans laquelle aucun des dits travaux comme susdit doit être construit, de prendre, acquérir, accepter et posséder, céder et transporter aucun capital dans aucune compagnie qui sera formée en vertu de l'autorité de cet acte, et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport au dit capital, et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs règlements ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et payer tous les versements sur le capital qu'elle aura acquis et pour lequel elle aura souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés.

Les municipalités pourront prêter de l'argent à la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où aucun tel chemin passera, ou dans laquelle les dits travaux seront construits comme susdit, de prêter à la compagnie autorisée à faire le dit chemin ou construire les dits travaux, des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipalité qui